



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 412/2025

Portant autorisation temporaire de survol par drone du centre-ville
de Fronton et la voie publique

Du vendredi 05 décembre 2025 au samedi 06 décembre 2025

Le Maire de FRONTON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 6111-1 et suivants et R. 6111-1 et suivants relatifs à l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux règles de l'air applicables aux aéronefs sans équipage à bord ;

VU la demande présentée par **l'émission télévisée CAPITAL**, en date du **01 décembre 2025**, sollicitant l'autorisation de survoler **le centre-ville de Fronton et la voie publique** ;

CONSIDÉRANT le projet de tournage d'un **reportage** ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une mission topographique par drone sur **le centre et la voie publique de Fronton** dans le cadre de ce projet ;

CONSIDÉRANT que **l'émission télévisée CAPITAL** a déclaré disposer des autorisations nationales requises pour l'exercice de cette activité et que le télépilote référent est titulaire des qualifications nécessaires ;

CONSIDÉRANT que **l'émission télévisée CAPITAL** s'engage à respecter les règles de sécurité en vigueur pour l'utilisation des drones, notamment celles relatives aux zones de survol, aux hauteurs maximales et aux conditions météorologiques et au périmètre de sécurité au sol ;

CONSIDÉRANT que le drone utilisé est équipé de dispositifs de sécurité additionnels (coupe-circuit indépendant, parachute indépendant) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le survol du centre-ville et de la voie publique afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'**émission télévisée CAPITAL** est autorisée à procéder à des opérations de survol par drone du centre-ville et de la voie publique de Fronton, dans le cadre de la réalisation d'un reportage télévisé.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour la période allant **du vendredi 05 décembre 2025 au samedi 06 décembre 2025 inclus**. Les opérations de vol devront être réalisées dans le strict respect de la réglementation nationale en vigueur relative à l'utilisation des aéronefs sans équipage à bord.

ARTICLE 3

L'**émission télévisée CAPITAL** et le **télépilote référent**, **Mathieu CRESSIAUX**, s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens au sol pendant les opérations de vol. Ils devront notamment s'assurer du respect des zones d'exclusion de survol, des hauteurs maximales autorisées et des conditions météorologiques compatibles avec le vol. Le drone utilisé devra être équipé des dispositifs de sécurité additionnels déclarés (coupe-circuit indépendant, parachute indépendant).

ARTICLE 4

La présente autorisation ne dispense pas l'émission télévisée CAPITAL et le télépilote référent d'obtenir toutes les autres autorisations éventuellement requises par les autorités compétentes (notamment la DGAC) et de respecter l'ensemble des réglementations applicables.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ou à la réglementation en vigueur pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Haute - Garonne.

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le Commandant des Sapeurs - pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de la Police Municipale de Fronton.

La société ENERGIVORE.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 1er décembre 2025.
Le Maire,

Hugo CAVAGNAC

